

« à ne plus se croire composée que des descendants des  
 « Gaulois et des Romains. En vérité, si l'on tient à distin-  
 « guer naissance et naissance, ne pourrait-on pas révéler  
 « à nos pauvres concitoyens que celle qu'on tire des Gau-  
 « lois et des Romains vaut au moins autant que celle qui  
 « viendrait des Sicambres, des Welches et autres sauvages  
 « sortis des bois et des marais de l'ancienne Germanie?  
 « Oui, dira-t-on; mais la conquête a dérangé tous les  
 « rapports, et la noblesse a passé du côté des conquérants.  
 « Eh bien ! il faut la faire repasser de l'autre côté; le tiers  
 « redeviendra noble en devenant conquérant à son tour <sup>1</sup>. »

Les Welches sont ici de trop, et le sens donné à ce nom accuse l'inexpérience de Sieyès en philologie historique <sup>2</sup>; mais la dédaigneuse fierté de ses paroles peut servir à mesurer l'immensité du changement qui avait eu lieu, depuis soixante ans, dans la condition et dans l'esprit du tiers état. Soixante ans auparavant, le système de Boulainvilliers soulevait d'indignation les classes roturières; il effrayait comme une menace, contre laquelle on n'était pas bien sûr de prévaloir, et qu'on repoussait, en s'abritant d'un contre-système qui niait la conquête <sup>3</sup>. La théorie qui, en 1730, causait tant de rumeur, est acceptée avec un sang-froid ironique par l'écrivain de 1789, et, de cette acceptation, il fait sortir un défi de guerre et des menaces bien autrement significatives que toutes celles qu'on eût jamais faites, au nom de la descendance franke, à la postérité présumée des vaincus du VI<sup>e</sup> siècle.

En dépit des précédents historiques, la double représentation du tiers fut décrétée et les états-généraux s'as-

<sup>1</sup> *Qu'est-ce que le tiers état?* p. 70.

<sup>2</sup> C'est le nom des Gaulois et des Romains eux-mêmes, dans l'idiome des nations germanes.

<sup>3</sup> Voyez plus haut, ch. II, p. 62 et suiv.

semblèrent; ils furent comme un pont jeté pour le passage du vieil ordre de choses à un ordre nouveau; ce passage se fit, et aussitôt le pont s'éroula. A la place des trois états de la monarchie française, il y eut une assemblée nationale où dominait l'élite du troisième ordre préparé à la vie politique par le travail intellectuel de tout un siècle. Ces représentants d'un grand peuple qui, selon l'expression vive et nette d'un historien, n'était pas à sa place et voulait s'y mettre <sup>1</sup>, n'eurent besoin que de trois mois pour bouleverser de fond en comble l'ancienne société et aplanir le terrain où devait se fonder le régime nouveau. Après la fameuse nuit du 4 août 1789, qui vit tomber tous les privilèges, l'assemblée nationale, changeant de rôle, cessa de détruire et devint constituante. Alors commença pour elle, avec d'admirables succès, le travail de la création politique, par la puissance de la raison, de la parole et de la liberté. Ce travail, dans ses diverses branches, fut une synthèse où tout partait de la raison pure, du droit absolu et de la justice éternelle; car, selon la conviction du siècle, les droits naturels et imprescriptibles de l'homme étaient le principe et la fin, le point de départ et le but de toute société légitime. L'assemblée constituante ne manqua pas à cette foi qui faisait sa force et d'où lui venait l'inspiration créatrice; elle demanda tout à la raison, rien à l'histoire, et toutefois, dans son œuvre, purement philosophique en apparence, il y eut quelque chose d'historique. En établissant l'unité du droit, l'égalité devant la loi, la hiérarchie régulière des fonctions publiques, l'uniformité de l'administration, la délégation sociale du gouvernement, elle ne fit que restaurer sur notre sol, en l'accommodant aux conditions de la vie moderne, le vieux type d'ordre civil légué

<sup>1</sup> M. Mignet, *Histoire de la Révolution française*.

par l'empire romain<sup>1</sup>; et ce fut la partie la plus solide de ses travaux, celle qui, reprise et complétée, dix ans plus tard, par la législation du consulat, est demeurée inébranlable au milieu des secousses et des changements politiques. Toutes les tentatives faites, durant l'intervalle, pour se rattacher au monde des républiques anciennes, à ce monde idéal de Mably et de Jean-Jacques Rousseau, ont avorté et disparu, ne laissant après elles que des souvenirs tristes et une répugnance nationale qui va jusqu'à l'aversion. Depuis 1791, les constitutions ont passé vite et changé souvent; elles changeront sans doute encore, elles sont le vêtement de la société; mais, sous cet extérieur qui varie, quelque chose d'immuable se perpétuera, l'unité sociale, l'indivisibilité du territoire, l'égalité civile et la centralisation administrative.

Les noms des grands orateurs de l'assemblée constituante sont aujourd'hui célèbres et leur biographie est populaire; mais il y eut au-dessous d'eux, dans cette assemblée, une foule d'hommes d'une merveilleuse activité d'esprit, dont les motions devinrent des lois, et qui, pour récompense, n'ont guère obtenu qu'une renommée collective. Au premier rang de ces génies pratiques, il faut placer Thouret, député du tiers état de Rouen, membre du comité de constitution, élu quatre fois président de l'assemblée nationale, et, après 1791, nommé président du tribunal de cassation qu'il avait proposé d'établir. Cet homme, à qui revient une grande

<sup>1</sup> L'autorité des empereurs, tout absolue qu'elle était, dérivait d'un principe essentiellement populaire. « Si la volonté du prince a force de loi, c'est, disent les jurisconsultes romains, que le peuple lui a transmis et a placé en lui son empire et toute sa puissance : Quod principi placuit legis habet vigorem, utpote quum... populus ei et in eum omne suum imperium et potestatem conferat. » (Digest. lex 1, tit. IV, lib. I; Institut., lib. I, tit. II, § VI.) V. Digest., leg. XXXII, tit. III, lib. I, § 1, præfat., § VII.

part dans les travaux les plus glorieux de l'assemblée constituante, éprouva, quand il eut fini sa tâche de législateur, le besoin de renouer la chaîne des souvenirs que la révolution semblait rompre, et de rattacher le nouvel œuvre social aux origines même de notre histoire. Pour satisfaire ce besoin d'un esprit éminemment logique, Thouret ne s'adressa ni aux textes originaux, ni aux œuvres des bénédictins, il était trop pressé de conclure, et ce fut dans les systèmes faits avant lui qu'il chercha les données et les matériaux du sien. Par un éclectisme tout nouveau, il adopta à la fois deux de ces systèmes et il les réunit ensemble, dans le même livre, sans s'inquiéter de les concilier. Son *Abrégé des révolutions de l'ancien gouvernement français* se compose d'un précis pur et simple de l'ouvrage de Dubos et d'un précis raisonné de l'ouvrage de Mably<sup>1</sup>.

Ce fut pour Dubos, en plein discrédit depuis quarante ans, un commencement de réhabilitation, et, dans cette confiance rendue à un écrivain dédaigné, il est permis de voir autre chose qu'un caprice littéraire. On peut croire que Thouret, législateur de 1791, fut amené, par la vue même du renouvellement social auquel il avait coopéré, à un retour d'intérêt pour les derniers temps de l'ancienne société civile, et d'estime pour le mécanisme uniforme et grandiose de l'administration gallo-romaine<sup>2</sup>. Reprenant pour son compte le système tout romain que l'opinion avait délaissé, il le remit de pair avec la théorie en faveur, le système tout germain de Mably, et c'est dans ce grossier symptôme d'une nouvelle tendance historique que consiste l'originalité de son livre qui, du reste, est d'une monstrueuse incohérence. Après avoir décrit l'administration de la

<sup>1</sup> *Abrégé des révolutions de l'ancien gouvernement français*, ouvrage élémentaire extrait de l'abbé Dubos et de l'abbé Mably.

<sup>2</sup> Voy. ci-après, p. 425, l'opinion de François de Neufchâteau.

Gaule au v<sup>e</sup> siècle et exposé, selon les idées de Dubos, que le gouvernement et tout le système administratif restèrent, sous la première race des rois franks et en partie sous la seconde, ce qu'ils étaient sous l'empire romain, Thouret, d'après Mably, fait venir de Germanie la démocratie pure, qui s'altère, sous les premiers Mérovingiens, par la coalition des rois, des évêques et des leudes contre le peuple, se transforme en despotisme sous les maires du palais, puis renaît en partie sous Charlemagne, pour disparaître sans retour sous ses successeurs. Quant au fond du système, entre l'auteur des *Observations sur l'Histoire de France* et son abrégiateur, il n'y a pas une seule variante; mais, dans ses conclusions politiques, Thouret dépasse de beaucoup l'écrivain qu'il abrège, et, pour cela, il n'a pas besoin d'une grande hardiesse, il lui suffit de s'accommoder à l'esprit de son temps et aux événements accomplis. A l'époque où il s'avisa de devenir historien, il avait vu 1792 et l'abolition de la royauté; il acceptait, comme légitime, cette phase extrême de la révolution; elle lui semblait motivée et amenée de loin par toute la série des faits antérieurs, et, pour lui, notre histoire, du vi<sup>e</sup> siècle à la fin du xviii<sup>e</sup>, n'était, en dernière analyse, que le passage de la république des Franks à la république française. C'est pour l'instruction d'un fils alors très-jeune qu'il composa son livre, qui fut publié avec un grand succès en 1801, et dont la vogue, affaiblie sous l'empire, parut se ranimer dans les premières années de la restauration<sup>1</sup>. En voici quelques fragments :

« Aujourd'hui que la révolution la plus pure dans ses principes et la plus complète dans ses effets a fait justice de toutes les usurpations et de toutes les tyrannies, un

<sup>1</sup> Il y eut une édition stéréotype; la dernière est de 1820.

« jour nouveau luit sur notre histoire. Il faut donc, mon enfant, l'approfondir mieux et t'attacher à y voir, sans déguisement : 1<sup>o</sup> l'injustice des origines de tant d'autorités et de privilèges aristocratiques que la révolution a anéantis, 2<sup>o</sup> l'excès des maux qu'ils avaient accumulés sur la nation. C'est par là que tu pourras juger sainement de la nécessité de la révolution, de son importance pour la prospérité nationale, et par conséquent de l'obligation où nous sommes tous de concourir de tous nos efforts à sa réussite<sup>1</sup>.

« La révolution a aboli la royauté. Nous avons vu que la royauté avait envahi la souveraineté nationale; cette usurpation fut faite par les premiers successeurs de Clovis qui changèrent leur qualité de premiers fonctionnaires de la république en celle de monarques souverains. Mais le pouvoir monarchique, n'ayant jamais été délégué aux Mérovingiens par le peuple, fut une véritable tyrannie; car la tyrannie est proprement l'usurpation de la souveraineté nationale. Le peuple a eu le droit incontestable d'abolir cette royauté dont l'origine ne peut être justifiée<sup>2</sup>.

« Tu as vu, mon enfant, ce que firent les rois des deux premières races... Ils furent les premiers instruments de l'oppression du peuple. Hugues Capet et sa race eurent aussi les mêmes torts envers la nation, tant parce qu'ils perpétuèrent, à leur profit, l'usurpation de la souveraineté nationale, que parce qu'ils ne s'occupèrent jamais sincèrement du soulagement du peuple..... Louis XVI n'avait pas d'autre droit au trône que celui dont il avait hérité de Hugues Capet, et celui-ci n'avait

<sup>1</sup> Abrégé des révolutions de l'ancien gouvernement français, p. 69, éd. de 1820.

<sup>2</sup> Ibid., p. 92.

« aucun droit. Si Charles, duc de Lorraine, avait été le plus fort, il aurait fait condamner Hugues Capet comme un sujet rebelle et factieux; si le peuple français avait été en état de défendre ses droits, il aurait puni Hugues Capet comme un tyran. Le temps qui s'est écoulé jusqu'à Louis XVI n'avait pas pu changer en droit légitime l'usurpation qui avait mis le sceptre dans la famille des Capets...<sup>1</sup>.

« Le moment marqué pour le réveil de la raison et du courage du peuple français n'est arrivé que de nos jours. La nation venge, par une révolution à jamais mémorable, les maux qu'elle a soufferts pendant douze siècles et les crimes commis contre elle pendant une si longue oppression. Elle donne un grand exemple à l'univers<sup>2</sup>. »

Il semble que rien ne puisse accroître l'étrange effet de ces pages empreintes, à la fois, de la douceur du sentiment paternel et de l'âpreté d'une conviction absolue qui transporte sa logique dans l'histoire; et pourtant, les circonstances où elles furent écrites ajoutent à leur bizarrerie quelque chose de sombre. L'auteur alors était proscrit, emprisonné au Luxembourg, d'où il ne sortit que pour aller à l'échafaud, avec Despréménil et Chapelier, ses collègues à l'assemblée constituante, et Malesherbes, le défenseur de Louis XVI<sup>3</sup>. Il avait vu la puissance révolutionnaire, s'égarant et se dépravant par la longueur de la lutte, tomber, de classe en classe, jusqu'à la plus nombreuse, la moins éclairée et la plus violente dans ses passions politiques; il avait vu trois générations d'hommes de parti régner et périr l'une après l'autre; lui-même était arrêté

<sup>1</sup> Abrégé des révolutions de l'ancien gouvernement français, p. 429-434.

<sup>2</sup> Ibid., p. 344.

<sup>3</sup> 3 floréal an II (22 avril 1794).

comme ennemi de la cause du peuple, et sa foi dans l'œuvre de 1789 et dans l'avenir de la liberté n'était pas diminuée. On ne peut se défendre d'une émotion triste et pieuse quand on lit, en se recueillant et en faisant abstraction de l'absurdité des vues historiques, ce testament de mort de l'un des pères de la révolution française, ce témoignage d'adhésion inébranlable donné par lui à la révolution, au pied de l'échafaud, et sur le point d'y monter parce qu'elle le veut<sup>4</sup>.

<sup>4</sup> « Mon malheureux père les composait (ces deux résumés) pour mon instruction dans la prison du Luxembourg, sous les yeux du citoyen François de Neufchâteau, dont il partageait la chambre, *escalier de la Liberté*. Il s'attendait à la mort, qui était due à son innocence, et la précipitation avec laquelle il écrivait ne lui permit pas d'apercevoir, ou du moins d'effacer, quelques fautes de langage. » (Abrégé des révolutions de l'ancien gouvernement français, discours préliminaire de G.-T.-A. Thouret, p. 9.)